



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Affaire suivie par :
Sophie Hatton
Tel : 04 56 59 42 28
Fax : 04 56 59 42 49
Courriel : sophie.hatton@isere.gouv.fr
ddt-spc@isere.gouv.fr
Références : SoH/PT

Transmission uniquement par courriel à
bienvenue@mairie-laterrasse.fr

lyse.desplats@symbhi.fr
luc.belleville@symbhi.fr

Grenoble, le 5 juin 2020

Le Préfet de l'Isère
à
Madame le Maire
38660 La Terrasse

Objet :

- Commune : La Terrasse
- Pétitionnaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier
- Travaux : Entretien du canal de Bresson à Saint-Ismier
- Rubriques : 3150 et 3210
- N° IOTA : 38-2020-00214
- Transmission du récépissé de déclaration

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, pour information un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier en date du 26 mai 2020 concernant l'affaire citée en objet conformément aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Vous trouverez ci-joint pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, le Chef de l'Unité
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Eric BRANDON

PJ : Un dossier + copie du récépissé de déclaration + copie de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à
☞ Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (Compétence GEMAPI)



PRÉFET DE L'ISÈRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ENTRETIEN DU CANAL DE BRESSON À SAINT-ISMIER SUR 125 ML
EN AMONT IMMÉDIAT DU CD 30**

COMMUNE DE LA TERRASSE

DOSSIER N° 38-2020-00214

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis, à Madame Pascale Boularand, à Monsieur Eric Brandon, à Monsieur Julien Gillet et à Monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en application de l'article R.214-32, reçu le 26 mai 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ à

Monsieur le Président de l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier – 2 Chemin des Marronniers – 38100 Grenoble

de sa déclaration concernant

l'entretien du canal de Bresson à Saint-Ismier sur 125 ml en amont immédiat du CD 30

dont la réalisation est prévue sur la commune de La Terrasse.

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêtés des 9 août 2006 et 30 mai 2008

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération dans le respect des conditions générales ci-après.**

1. Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le Maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

2. Respect des engagements de la déclaration

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant s'est notamment engagé sur la disposition suivante :

↳ **L'intervention doit être effectuée en privilégiant l'étiage estival entre le 1er juillet et le 30 septembre.**

3. Rappel des prescriptions générales applicables (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

4. Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

5. Modification de la déclaration

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

6. Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent récépissé, sera caduque.**

7. Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

8. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9. Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

10. Mise à disposition du public

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

11. Conditions de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A Grenoble, le 5 juin 2020

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, le Chef de l'Unité
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'EB', with a long horizontal stroke extending to the left and a small flourish to the right.

Eric BRANDON

**Association syndicale
de gestion
des cours d'eau**

**de Bresson
à Saint-Ismier**

Grenoble, le 19 mai 2020

Affaire suivie par :

Secrétariat : M. BLANC (04 76 48 82 72)

Service Technique : L. GIBRAT (04 76 48 82 74)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
17 boulevard Joseph Vallier
B45

38045 GRENOBLE Cedex 9

A l'attention de Sophie HATTON

Objet : Travaux d'entretien sur le canal de Bresson
sur la commune de la Terrasse

Monsieur,

Comme convenu avec vos services, nous vous adressons, un dossier complet de demande d'autorisation des travaux de curage sur le canal de Bresson à Saint Ismier à réaliser en urgence au titre de la police de l'eau valant document d'incidence au titre de l'article R 214 du code de l'environnement et présentant :

- les plans correspondant au repérage de ces travaux,
- la fiche de déclaration simplifiée 3.1.5.0. valant document d'incidence ainsi que la notice de présentation/Rubrique 3.21.0.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

A. LESUR

CURAGE D'ENTRETIEN COURANT LOCALISE SUR LE CANAL DE BRESSON SUR LA COMMUNE DE LA TERRASSE

NOTICE DE PRESENTATION/RUBRIQUE 3.2.1.0.

1) Objet du dossier

Le présent dossier a pour objet la demande d'autorisation pour des travaux de curage d'entretien courant mais très localisé sur 125 mètres linéaire en amont immédiat du CD 30

2) Justification des travaux

Ce curage est apparu nécessaire du fait des travaux du SYMBHI en cours sur ce secteur (merlon de protection du hameau de Chonas avec déplacement du canal de Bresson et du Ruisseau de la Noue) pour redonner au canal sa capacité d'écoulement d'origine et de faire le raccordement du nouveau canal creusé par le SYMBHI. De ce fait, il semble judicieux de les réaliser simultanément aux travaux du SYMBHI en cours qui doivent durer encore 15 jours environ.

3) Descriptif des travaux

Ces travaux de curage d'entretien courant très localisés seront réalisés à l'aide d'un godet de curage monté sur une pelle à chenille grand bras, depuis le merlon de protection en rive droite du cours d'eau : les matériaux retirés seront évacués en décharge par l'entreprise. Estimation sommaire de la quantité de matériaux 95 m³ sur tout le linéaire à traiter.

Direction Départementale des Territoires
Département de l'Isère

Service Environnement,
en charge de la Police de l'Eau

Cadre réservé à l'administration N° IOTA : 38-20 -00.....
3ex = ONEMA - Commune - Instructeur :
Date limite complétude :
Date limite recevabilité :

DECLARATION : 3.1.5.0/3.2.1.0

(RUBRIQUE UNIQUE)

Formulaire simplifié valant dossier d'incidence au titre de l'article R-214 du Code de l'Environnement **uniquement** pour les **projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0 :**

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES, DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU, ETANT DE NATURE A DETRUIRE LES FRAYERES, LES ZONES DE CROISSANCE OU LES ZONES D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE, DES CRUSTACES ET DES BATRACIENS, OU DANS LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU, ETANT DE NATURE A DETRUIRE LES FRAYERES DE BROCHET, DETRUISANT MOINS DE 200 M² DE FRAYERES

ANNEXE A LIRE OBLIGATOIREMENT

L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES DU 30 SEPTEMBRE 2014

Les projets soumis à plusieurs rubriques au titre de la loi sur l'eau ne doivent pas utiliser ce formulaire. Si certaines rubriques de ce formulaire ne sont pas renseignées (notamment sur l'impact et sur les modalités de réalisation des travaux) cela pourra entraîner un rejet du dossier (dossier non complet). En outre, l'administration pourra demander des éléments complémentaires si besoin.

QUELQUES CONSEILS POUR L'ETUDE DE VOTRE PROJET :

- ↳ Lire l'arrêté ministériel de prescriptions techniques générales du 30 septembre 2014 (voir annexe),
- ↳ Limiter au strict minimum l'intervention d'engins dans le lit mineur du cours d'eau (cf article de l'AM),
- ↳ Prévoir de travailler le plus possible en assés,
- ↳ Prévoir les travaux, entre le 1^{er} Mai et le 30 Septembre, sauf justification particulière qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement,
- ↳ Utiliser des techniques végétales pour la restauration des berges, sauf justification particulière,
- ↳ Pour éviter le développement d'espèces invasives, ensemençer les berges et planter des arbustes (essences adaptées) dans les plus brefs délais,
- ↳ Prévoir une zone adaptée pour le parking et l'entretien des engins de travaux en dehors du lit majeur,
- ↳ Fournir le plan de chantier.

MERCI D'ECRIRE LISIEMENT

1-Demandeur

Nom du Déclarant : ASSOCIATION SYNDICALE DE BRESSON A SAINT ISMIER

Représenté par (qualité du signataire) : Alain LESUR (Président).....

Adresse : 2 chemin des Marronniers 38100 GRENOBLE.....

Mel : uas38@orange.fr

Numéro SIRET

2	9	3	8	0	0	6	2	9	0	0	0	1	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Date de naissance :

Maître d'œuvre ou nom du technicien pouvant être contacté : L. GIBRAT,..... Téléphone : 06 07 36 17 09..

Mel : uas38@orange.fr..... Fax : 04 76 21 37 72

2-Le projet – son emplacement (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités)

Intitulé : Travaux de curage d'entretien courant sur le canal de Bresson à Saint Ismier sur un secteur très localisé sur 125 mètres.....

Commune(s) de localisation : La Terrasse.....

Lieu dit : Amont CD 30..... Cours d'eau concerné(s) : Canal de Bresson à Saint Ismier

3- Nature, consistance et volume des travaux

Objet de l'opération (décrire l'objectif, la justification et les principes adoptés, en complément des points qui suivent):
Travaux d'entretien courant sur le canal de Bresson sur le secteur en amont immédiat du CD 30 à la Terrasse sur une longueur d'environ 125 mètres. Le curage est rendu nécessaire du fait des travaux du SYMBHI pour redonner au canal sa capacité d'écoulement d'origine.

1.1. Construction ou réfection de seuil ou radier

 Sans objet

Hauteur de la chute : cm Pente du coursier % Longueur du radier m

Description du seuil (béton, enrochements, profil (en V ?) fosse d'appel...) :

1.2. Busages, dalots, ponts

 Sans objet

Longueur du cours d'eau concerné par l'ouvrage projeté : ml

NB : Dans le cas d'ouvrages couvrant un cours d'eau de manière discontinue, prendre en compte la longueur cumulée des tronçons.

Description (y compris parties amont et aval de l'ouvrage) :

Section d'écoulement des eaux prévue : m² soit une crue de fréquence ans

Présence d'un passage à sec pour la petite faune : Oui Non

Hauteur de recouvrement du radier en matériaux de même nature que le cours d'eau : cm
(+ 30 cm Cf. article 6.2 de l'arrêté du 28 novembre 2007 modifié - rubrique 3.1.2.0)

1.3. Consolidation ou protection des berges

 Sans objet

Longueur de berges : Rive droite ml - Rive gauche 0 ml

Hauteur de berge sans protection m

Hauteur de berge en protection végétale m

Hauteur de berge enrochée (ou bétonnée) m

Type de protection :

Techniques végétales vivantes Enrochements libres

Enrochements liaisonnés Gabions

Autres (expliciter) : Talus supérieur terre végétale et toile coco

Description (joindre une ou plusieurs coupes en travers) :

1.4. Terrassements (tranchées, fouilles, extractions, talutage de berges...) Sans objet

Description, dimensions et volumes : Extraction uniquement des matériaux déposés dans le fond du lit du canal avec talutage des berges pour faire le raccordement avec le nouveau canal creusé par le SYMBHI volume extrait : 95 m³ environ.....

4-Document d'incidences

1.5. État initial : Caractéristiques du cours d'eau au droit et de part et d'autre des travaux

Lit mineur

berge RD		Largueur au sommet des berges :	4	m	berge RG	
hauteur (m)	1.5				hauteur (m)	1.5
fruit (H/V)	3/2				Largueur au fond du lit	2.00
		Pente du cours d'eau			0.001	

Milieu physique du cours d'eau

↳ Décrivez la nature du fond du lit (roche, graviers, galets, terre, vase ...):

Fond d'origine gravier/sablonneux.....
Matériaux à extraire/vase limon fin (dépôt).....
Instabilité de berges : Non
Érosion/incision du fond : Non
Accumulations/dépôts/embâcles : Non.....

Milieu biologique :

Présence dans la zone de chantier ou à l'aval de poissons, batraciens et crustacés :

Tronçon de cours d'eau listé à l'**Inventaire des Frayères article L432-3 du code de l'environnement**⁽¹⁾ Oui Non

Espèces inventoriées (à lister)

Faune piscicole probable

Batraciens

⁽¹⁾ Arrêté Préfectoral N°2012-221-0019 du 8 août 2012 téléchargeable : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/inventaire-des-Frayeres-article-L-432-3-du-code-de-l-environnement>

Cartographie interactive disponible sur le site <http://www.carmen.carmencarto.fr/146/Frayeres2.map>

Si destruction de frayères : estimation de la surface de **frayère**, de zone de croissance ou de zone d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et de batraciens – **Surface détruite** :m²

Le tronçon du cours d'eau est en **réserve de pêche** Oui Non

Exigences réglementaires

Le cours d'eau est classé au titre de la **continuité écologique**⁽²⁾ : (article L214-17 du Code de l'Environnement) Oui Non

Dans ce cas, précisez si c'est en **Liste 1** et/ou en **Liste 2** Corridor biologique.....

⁽²⁾ Arrêtés Préfectoraux du préfet coordonateur de bassin Rhône-Méditerranée N°13-251 et 13-252 du 19 juillet 2013 téléchargeables : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/cleasst-coursdo/index.php>

1.6. Impact des travaux (y compris en aval des travaux)

Sur la faune aquatique : peu d'impact/ Curage très localisé sur le secteur de travaux du SYMBHI.....
.....
.....

Sur la flore : Pas de végétation arbustive en place.....
.....
.....

Sur le milieu physique (frayères, lit, berges, capacité hydraulique, érosion...) : Berge retalutée suivant profil du canal rescindé par les travaux du SYMBHI.....
.....

A COMPLETER IMPERATIVEMENT

1.7. Mesures préventives ou correctives pour la protection du milieu aquatique

Modalités des travaux : conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales

Période des travaux entre le 1^{er} Mai et le 30 Septembre : Oui

Demande de dérogation motivée pour autre période : (joindre une note justificative) cultures de maïs riveraines du canal

Durée des travaux : mois 1 jour

Si connues : date de début du chantier : ... au plus tôt date de fin du chantier :

Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)

Travaux avec engins travaillant depuis les berges

Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Accès au site et précautions (si l'accès touche un milieu naturel : lit, berges, zones humides...) :

Accès depuis le merlon de protection en cours de réalisation par le SYMBHI

Modalités, longueur et largeur de la zone de chantier mise en assec : Sans objet

Modalités des travaux : Intervention avec une pelle grand bras depuis la berge rive gauche du canal/curage/évacuation des matériaux et retalutage des berges 3/2

Pêche électrique de sauvetage : Oui Non Sans objet

Maîtrise de la remise en suspension des sédiments : Oui Non Sans objet

Technique envisagée :

Maîtrise des risques de pollution par laitance de ciment et autres déchets liquides : Oui Non Sans objet

Technique envisagée :

Revégétalisation des berges ou reconstitution de la ripisylve : Oui Non Sans objet

Description :

Rétablissement de la diversité du cours d'eau : Oui Non Sans objet

Description des mesures prévues : (petit seuil, sinuosité, blocs épars, épis ...)

Rétablissement de la libre circulation du poisson : Oui Non Sans objet

Description des mesures prévues :

Autres mesures prévues :

A COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

5-Moyens de surveillance, suivi, entretien

.....
.....
.....

6-Engagements du pétitionnaire

Je certifie que :

- Mon projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée disponible sur le site : www.eaurmc.fr
- Mon projet est sur le territoire d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour vérification accès à la cartographie : (http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map#)

Mon projet est compatible avec le SAGE (Nom du SAGE)

Je certifie que :

(cochez obligatoirement l'une des deux cases)

- Mon projet n'est pas situé en zone Natura 2000, pour vérification accès à la cartographie : (http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map#)
- Mon projet est en zone Natura 2000, je joins un « formulaire d'Incidences Petits Projets », téléchargeable sur le site de l'Etat en Isère : (http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map#)

Je certifie que :

- Mon projet respecte l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 (annexé)**

Je m'engage :

➤ à respecter les modalités de réalisation des travaux décrites ci-dessus,

➤ **conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, ci-annexé, (au moins 15 jours ouvrés à l'avance), à communiquer au Service en charge de la Police de l'Eau, au(x) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et au Service Départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) les dates de début et fin du chantier, et sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ou le planning des activités ainsi que le nom des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr, sd38@onema.fr. Ce délai peut être exceptionnellement réduit sous réserve d'un accord explicite préalable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.**

7-Pièces à joindre avec le dossier

Dans tous les cas, joindre tout document nécessaire à la compréhension du projet, notamment :

- Note explicative, descriptive et photos
- Plan de situation (1/25 000ème et zoom 1/10 000 ou 1/5000)
- Profil en long du cours d'eau - orthophotos
- Schémas de principe, photomontages du projet
- Plans, coupes
- Si mon projet est en Zone Natura 2000, je joins le formulaire d'incidence « Petits Projets »

Autres annexes jointes :

-
-

NB : dans tous les cas, les travaux ne doivent pas commencer avant l'accord explicite du Service en charge de la Police de l'Eau.



Dossier (avec les annexes) à envoyer

en trois exemplaires à

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Police de l'Eau
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Pour tout renseignement :

Tel **04.56.59.42.09**

Courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

ANNEXE

**L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
DU 30 SEPTEMBRE 2014**

(CONSULTABLE SUR LE SITE : [HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR](http://www.legifrance.gouv.fr))

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

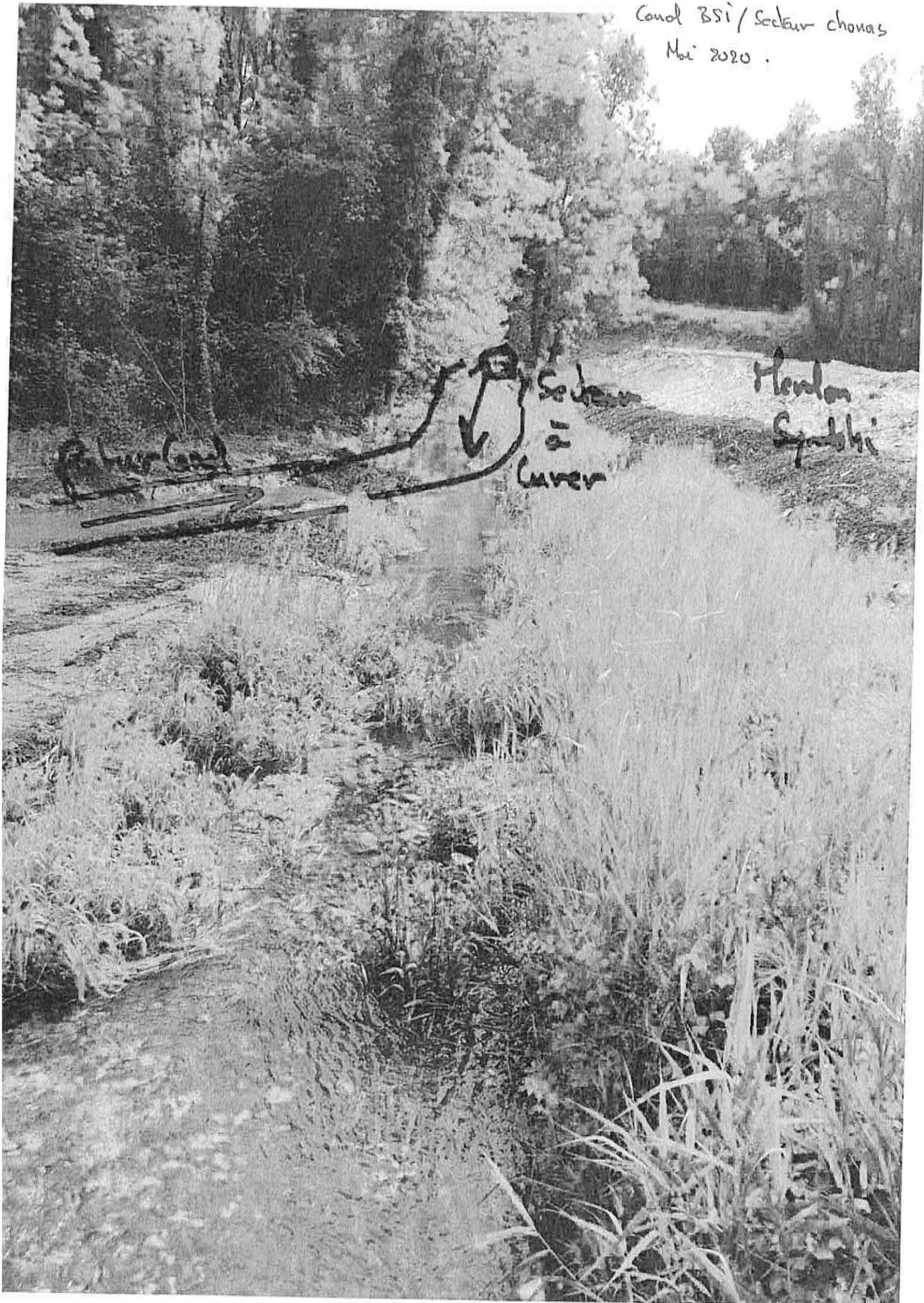
Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est consultable sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Ainsi que sur le site de la Préfecture de l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Elaborer-un-dossier-loi-sur-l-eau#travaux>

A LIRE IMPERATIVEMENT

Canal BSI / Sedau chonas
Mai 2020 .



Pulau

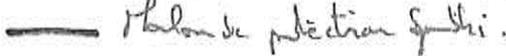
Sedau
Caven

Hendon
Syubhi

Handwritten text, possibly a name or title, written vertically.



Trayon Coul de Brenon à Cuvre
Plan de section géométrique.



la mure

LA TERRASSE

le bouchet



COMMUNE DE TENCIN

TENCIN

* Avis favorable Symbhi

Voir C.R. de chantier



MO :	MOA mandataire :	Travaux Isère Amont Tranches 2 et 3	LOT N°6
		Compte rendu de réunion N°09 Relevé de décision	

Date, heure et lieu :	Lundi 03 Février 2020- 8h00- base vie Goncelin				
Identifiant projet :	BTF_51143T				
	Nom	Fonction	Version	Visé	Date
Etabli par :	M. MERLO	Maître d'œuvre	A1	F. DERMENONVILLE	03/02/2020

PARTICIPANTS - DESTINATAIRES

Société	Nom	Convoyé	Présent	Diffusion	Téléphone	Télécopie	Portable	e-mail
SYMBHI	Lyse DESPLATS	X		X	04.76.00.33.93		06.07.96.82.62	lyse.desplats@symbhi.fr
	Jean-François GOMES	x		x		jean-francois.gomes@symbhi.fr		
ISERE Aménagement	Dominique MILLERET	X		X		04 76 70 97 30	06 27 19 80 57	d.milleret@elegia-groupe.fr
	Morgane BUISSON	x		x				m.buisson@elegia-groupe.fr
	Camille MEYER	x		x		04 76 70 97 71		c.meyer@elegia-groupe.fr
	Estelle PRADERIO	x		x				e.praderio@elegia-groupe.fr
EGIS	Aurélien MERLO	x	x	x			06.46.07.28.83	aurelien.merlo@egis.fr
	Charles LYSENSOONE	x		x			06.40.20.45.28	charles.lysensoone@egis.fr
	Fabienne DERMENONVILLE	X		X				fabienne.dermenonville@egis.fr
	Yann GRANNEC	X	x	X	04.76.48.80.49		06.16.78.23.71	yann.grannec@egis.fr
	Steven LECORRE	x		x				steven.lecorre@egis.fr
AMO DD	Christophe MOIROUD			X			06.85.43.34.51	c.moiroud@cni.tm.fr
	Nedjma SALHI	x		x				n.salhi@cni.tm.fr
CSPS	Amandine DA SILVA	x		x				a.dasilva@presents.fr
AS	Lionel GIBRAT	X		X			06.07.36.17.09	lgibrat.us@wanadoo.fr
	Alain LESUR	x	x	X			06.80.53.04.67	lesuralain@free.fr
ONEMA SD38	Jérôme DELORME	x		x				sd38@afnbiodiversite.fr
DDT38	Sophie HATTON	X		X				sophie.hatton@isere.gouv.fr
	Eric BRANDON	x		x				eric.brandon@isere.gouv.fr
Lot 6 : Guintoli / Carron	Philippe FAUCHE	x		x			06 11 70 71 53	pfauche@guintoli.fr
	Alexis DECORME	x	x	x			06 11 58 97 49	adecorme@guintoli.fr
	Fabien DUCROUX	x	x	x				fducroux@guintoli.fr
	Fabien LONGO	x	x	x			06.76.35.48.67	f.longo@sas.carron.fr

Abréviation : Symbhi : MOA
AMO Développement Durable : AMO DD

Isère Aménagement : MMOA

Egis : MOE

Groupement d'entreprises : ENT

Prochaines réunion :	Tous les lundis à 8h à partir du 20 Janvier 2020- Base vie Goncelin
----------------------	---

S3 OH M D03a et b	<p>L'entreprise s'est rapprochée des exploitants riverains pour permettre de maintenir la circulation du chemin de Bois Claret comme demandé par la commune lors d'une précédente visite sur site. Les exploitants ont refusé de laisser une occupation temporaire à l'entreprise.</p>	ENT	
	<p>L'entreprise indique que seule la fermeture de la route est possible pour réaliser le merlon. La commune a refusé lors d'une première réunion.</p>	MOE/MOA	
	<p>Le MOE indique à l'entreprise qu'elle organise une nouvelle réunion sur site avec la commune et les exploitants pour trouver une solution.</p>	ENT/MOE	
	<p>Une proposition consiste à fermer complètement la voie entre 9h et 16h pendant les vacances de Février pour éviter les pics de fréquentation et de restituer la circulation en dehors de ces horaires. Pendant les travaux, le passage pour les engins agricoles peut être maintenu si nécessaire.</p>		
EXE & AGREMENTS			
EXE			
	TD 296 321		
	<p>Le MOE vérifiera que les bornes de polygonale principale ont été reposées vers le confortement TD_296_321.</p>	MOE/ENT	
	<p>M. Navarozzi a mis en stock de la terre végétale et des blocs sur les emprises SYMBHI vers l'étang de Bois Gramont. L'entreprise les déblaira et les mettra en stock chez M. Navarozzi pour permettre la réalisation de l'ouvrage.</p>	ENT	
	<p>L'entreprise fournira le plan EXE à jour avant démarrage des travaux.</p>	ENT	
	S2 OH M D10		
	<p>M. LESUR indique ce jour au MOE et à l'entreprise qu'un ancien ouvrage permettait l'assainissement de la parcelle agricole située à proximité de la RD30 vers le canal de Bresson. Le MOE indique qu'aucun ouvrage n'a été relevé lors des relevés topographiques et que le merlon est réalisé à 50% sur ce linéaire. Le MOE fournira une solution alternative à l'AS.</p>	ENT	
	<p>Le MOE demande à l'entreprise de réaliser une rampe d'accès à la chantourne pour permettre son entretien (rampe à créer depuis aire de retournement côté RD30).</p>	AS	
	<p>L'AS a demandé au Moe si l'entreprise pouvait curer le linéaire de chantourne situé entre l'ouvrage sous la RD30 et le futur ouvrage sous le merlon (linéaire 150m). Le MOA n'est pas favorable au curage du linéaire de cours d'eau sauf si l'AS fournit l'autorisation de travaux délivrée par les service de l'Etat.</p>	MOE	
	S4 OH M D03 a et b		
	<p>Le MOE visera les plans fournis par l'entreprise le 30/01.</p>	ENT	
	Agréments		
	<p>L'entreprise fournira les demandes d'agrément pour les fournitures indiquées aux CCTPs.</p>		
	<p>L'entreprise fournira les demandes d'agrément suivantes :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Vanne à flotteur - Clapets anti-retours - Dalot et tête de mur 		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

NOR : DEVD0650505A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/l).....	9	90
DBO5 (kg/l) (*).....	6	60
DCO (kg/l) (*).....	12	120
Matières inhibitrices (équitox/l).....	25	100
Azote total (kg/l).....	1,2	12
Phosphore total (kg/l).....	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/l).....	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/l).....	30	125
Hydrocarbures (kg/l).....	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :
 Concernant a : COT : 80 kg/l (A) ;
 Concernant b : COT : 8 à 80 kg/l (D).

Tableau II

*Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

*Niveaux relatifs aux composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05

Tableau IV

*Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Art. 2. – Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3. – Les tableaux figurant à l'article 1^{er} peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4. – Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 6. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*
P.-A. ROCHE

